

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005-033

**autorisant la ratification de la Convention de sauvegarde du
patrimoine immatériel**

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar, conscient de l'importance de la culture d'un pays et du rôle majeur qu'elle tient dans son développement, a pris les mesures adéquates pour la promotion et la protection de la culture malgache. Les dispositions prises ont mis l'accent surtout sur le patrimoine culturel matériel, témoins visibles de la culture de l'histoire et traduisent le souci de préserver, de conserver et de protéger ce patrimoine pour les générations à venir. Toutefois, cette protection du patrimoine culturel se révèle incomplète car le patrimoine immatériel lié au patrimoine matériel et qui constitue un volet non négligeable n'y est pas inclus. Or, bien des éléments des traditions orales et du savoir faire lié à l'artisanat traditionnel sont menacés de disparition ou de dégradation.

Cet état de chose n'existait pas seulement à Madagascar mais dans bien d'autres pays, l'Unesco a trouvé opportun d'adopter la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Paris de 17 octobre 2003.

Le Gouvernement Malgache, partie prenante durant les travaux d'élaboration de cette Convention, doit saisir l'occasion pour s'engager à en respecter les mesures préconisées et en décider la ratification. D'autant plus qu'il possède actuellement un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité, en l'occurrence le savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry, proclamé le 07 novembre 2003 par l'Unesco.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005-033

**autorisant la ratification de la Convention de sauvegarde du
patrimoine immatériel**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 octobre 2005 et du 25 novembre, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention de sauvegarde du patrimoine immatériel.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 novembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i,

LE PRESIDENT DU SENAT,

LECHAT RAMAMPY Marie Zénaïde

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

